



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00196 DU 14 SEP. 2021

portant prescriptions complémentaires

**encadrant la réalisation de travaux de remise en état du site exploité par la société
ELECTROPOLI FRANCE, à SAINT-DIZIER**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, et l'article R.515-75 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2231 du 3 octobre 2017 actualisant les prescriptions applicables à la société ELECTROPOLI FRANCE pour l'exploitation d'un atelier de traitement chimique des métaux sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, et l'arrêté complémentaire n°3096 du 29 novembre 2018 prescrivant la surveillance des eaux souterraines ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le courrier du 24 février 2020, notifiant la cessation d'activité du site à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU le récépissé de la préfecture de la Haute-Marne en date du 4 mars 2020, actant la réception du courrier susvisé ;

VU le dossier déposé par l'exploitant le 29 avril 2021 et complété en dernier lieu le 26 juillet 2021, concernant les mesures prises pour la mise en sécurité du site et la gestion des déchets, ainsi que les mesures envisagées pour la remise en état du site, au travers du plan de gestion (rapport SOCOTEC référence EK1K0/20/316 v4 du 22 juillet 2021) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 19 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 27 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ELECTROPOLI FRANCE ont été à l'origine de pollutions des sols et d'une atteinte aux eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les campagnes d'analyses de sol ont permis de déterminer avec une relative précision les zones les plus impactées, en particulier sur le paramètre 'Chrome hexavalent (Cr^{VI})' ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion susvisé retient un objectif de dépollution à hauteur de 40 mg/kg en Chrome hexavalent dans les terres, engendrant le traitement d'environ 1700 m³ de terres, et que le bilan coûts-avantages des différentes options de traitement a conduit l'exploitant à opter pour une solution hybride consistant à traiter sur site les terres contaminées lorsque leur extraction est possible, et à réaliser une réduction chimique lorsque l'excavation de terres est impossible sous peine de compromettre la stabilité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées apparaissent proportionnées, mais qu'il convient pour l'exploitant de s'assurer de la faisabilité technique de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en œuvre l'intégralité des préconisations du rapport SOCOTEC susvisé et de prendre des prescriptions afin d'encadrer ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société ELECTROPOLI FRANCE, dont le siège social est situé 4-5 avenue Saint-Martin à ISIGNY-LE-BUAT (50540), dénommée ci-après « l'exploitant », met en œuvre les dispositions du présent arrêté en vue de la remise en état de son site de la rue Malgras à SAINT-DIZIER (52100).

Article 2 - Travaux de dépollution

L'exploitant met en œuvre l'intégralité des travaux prévus dans le rapport SOCOTEC « EK1K0/20/316 – version 4 » du 22/07/2021 susvisé.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le Plan de Conception des Travaux, qui comprend la réalisation d'essais (essais pilotes), en laboratoire ou sur le terrain, confirmant la faisabilité des techniques de traitement envisagées dans le plan de gestion.

Article 3 - Objectif de dépollution

Le seuil de dépollution est fixé à 40 mg/kg MS sur le paramètre Chrome hexavalent (Cr^{VI}).

Article 4 - Fin de travaux

A l'issue des travaux, des contrôles de l'état des sols sont réalisés pour vérifier la qualité des sols restants et mesurer les teneurs résiduelles qui doivent être inférieures au seuil fixé à l'article 3.

La quantité des points de contrôle nécessaires, leur position et leur profondeur, sont déterminées selon les règles de l'art afin d'être représentatifs de la qualité des sols sur l'ensemble du site, avec au minimum :

- au droit de la zone excavée en vue du lavage des terres, 3 prélèvements en fond de fouille et 7 en bords de fouille répartis autour de la zone à dépolluer,
- au droit des zones non excavées mais traitées par réduction chimique, 7 sondages de sol, avec des prélèvements à 3 profondeurs différentes, entre 0 et 5 m,
- en phase de traitement des terres polluées, un échantillonnage tous les 50 m³ de terres est effectué pour la réalisation d'analyses en Chrome 6 (analyses + tests de lixiviation), avant et après lavage.

L'exploitant rédige un rapport à l'issue de ces travaux présentant les résultats des analyses prévues ci-avant, et comportant en tant que de besoin une remise à jour de l'évaluation des risques sanitaires. Ce rapport est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Article 5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant poursuit la surveillance semestrielle, en périodes de hautes eaux (mars-avril) et basses eaux (septembre-octobre) de la qualité des eaux souterraines, au droit des 5 piézomètres actuellement implantés et dont la localisation figure sur le plan en annexe.

Les paramètres suivis sont a minima les suivants :

- pH, conductivité et température
- hydrocarbures totaux
- éléments traces métalliques : aluminium, fer, nickel, zinc, cuivre, chrome III, chrome VI

Le cas échéant, ces paramètres sont complétés par toute substance identifiée en quantité significative dans les sols ou dans les eaux souterraines.

Le sens d'écoulement de la nappe doit être précisé à l'occasion de chaque campagne d'analyses.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant.

A l'issue de 4 années de surveillance (à compter à l'issue des travaux de dépollution), l'exploitant remet un bilan quadriennal visant à faire une synthèse des résultats d'analyses et à formuler des propositions quant à la suite à donner au regard de la situation rencontrée.

Article 6 - Publicité

1. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-DIZIER et pourra y être consultée.

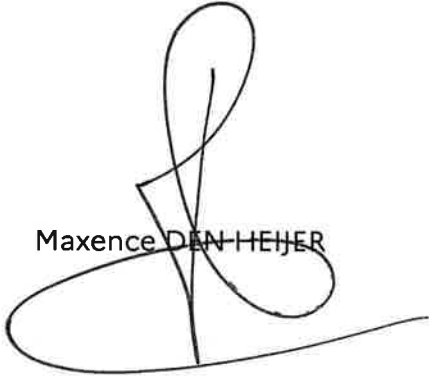
2. L'arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-DIZIER pendant une durée minimum d'un mois.

3. L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de Saint-Dizier.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Maxence DEN-HEIJER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

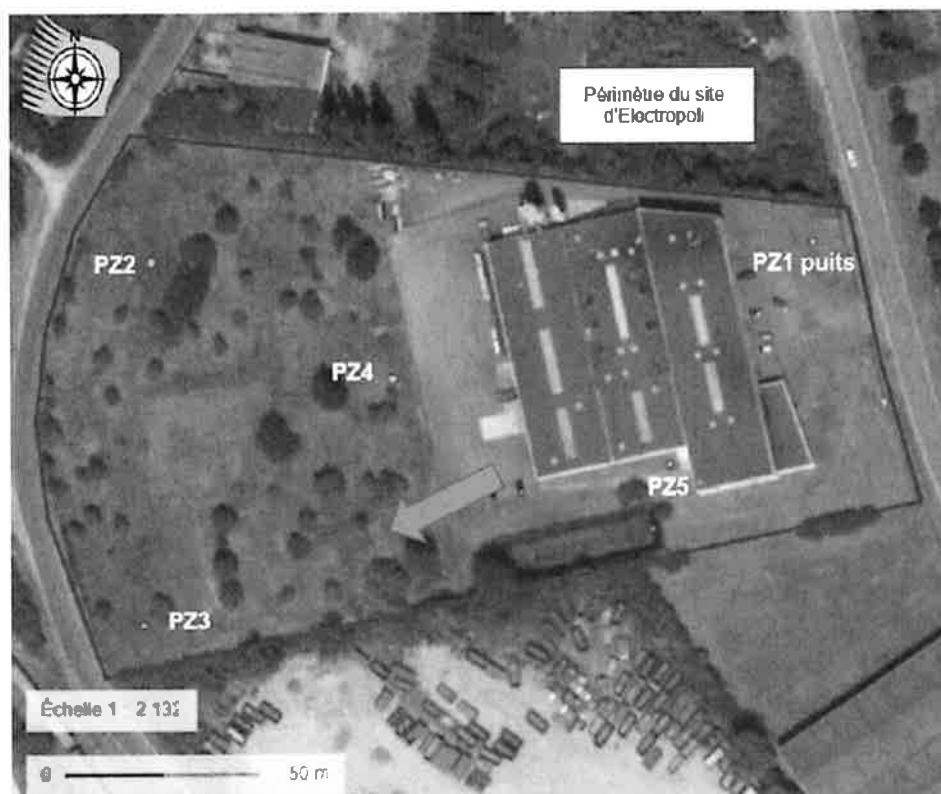
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexes

Annexe 1 – Plan d'implantation des piézomètres



PZ1 = puits = amont usine

PZ2 = piézomètre = aval supérieur usine
proche limite haute propriété

PZ3 = piézomètre = aval inférieur usine

PZ4 = piézomètre = aval central usine

PZ5 = piézomètre = aval inférieur usine
proche limite basse propriété

